



ARRÊTÉ
D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET
TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier n° DP 78624 26 00027

Déposé le : **06/02/2026**

Affiché le : **11/02/2026**

Arrêté n° : **2026-141**

Adresse du terrain : **149 rue de l'Hautil**
78510 Triel-sur-Seine

Référence cadastrale : **AH224**

Par : **SAS CELLNEX FRANCE**
représentée par Monsieur **HARROIS Jérôme**
58 Avenue Emile Zola -Service Urbanisme
92100 Boulogne Billancourt

Destination : **Equipement d'intérêt collectif**

Pour : **L'installation nécessite :**

A) AERIENS - Les travaux consistent à créer une rehausse de 6.00m du pylône treillis existant pour accueillir 6 nouvelles antennes sur la partie sommitale et à installer un jupage sur une hauteur de 20m. Ces antennes seront installées sur de nouveaux bras de déport et positionnées au-dessus des antennes existantes à une distance d'environ 1.90m. Deux par secteur.

B) EQUIPEMENTS TECHNIQUES Création d'une nouvelle zone technique dans la zone grillagée existante au pied du pylône pour regrouper toutes les baies techniques nécessaires aux travaux. Afin de préserver l'aspect esthétique, la nouvelle zone technique sera entourée par des haies végétales.

Le Maire de TRIEL-SUR-SEINE

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, et par délibération n° CC_2026-02-05_20 du Conseil Communautaire du 5 février 2026 classant le terrain en zone NV,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels du Massif de l'Hautil lié aux anciennes carrières de gypse abandonnées, approuvé par arrêté interpréfectoral n°95-204 SUEL du 26 décembre 1995 et modifié par arrêté interpréfectoral n°97.175 SUEL du 30 juillet 1997, classant le terrain en zone rouge et bleue B2b.

VU l'avis de l'Inspection Générale des Carrières - Service interdépartemental Yvelines - Val d'Oise - Essonne du 25 février 2026.

CONSIDERANT que le projet porte sur la réhausse de 6 mètres d'un pylône de téléphonie mobile existant, portant ainsi sa hauteur totale à 30 mètres ;

CONSIDERANT que le chapitre 0.5.1 (partie 1) du règlement du PLUi dispose que le Règlement National d'Urbanisme s'applique en complémentarité des dispositions du PLUi ; qu'en l'occurrence les dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme relatives à la sécurité et à la salubrité publique s'appliquent « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance (...)* » ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, dans son avis ci-annexé, précise que l'emprise du projet est située à proximité immédiate d'une ancienne exploitation souterraine de gypse abandonnée dont les caractéristiques et l'extension connues sont les suivantes:

- Recouvrement : 17 à 20 m environ ;
- Hauteur des vides : 5 à 6 m environ ;
- Cavité accessible, état de dégradation incertain ;
- Le projet prévoit le rehaussement d'un pylône de radiotéléphonie en zones Rouge et Bleue B2b.

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, dans son avis ci-annexé, rappelle qu'une étude de sol a été réalisée (ISCEO dossier n° 78.224004 du 02/03/2023) ; que cette étude ne se prononce pas sur la problématique des anciennes carrières souterraines de gypse, et ne correspond donc pas aux attentes du règlement pour ce qui concerne les aménagements en zone Bleue B2b du Plan de Prévention des Risques du Massif de l'Hautil qui dispose que « *Toute occupation ou utilisation du sol, ... feront l'objet soit d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique lorsque la construction se situera au maximum à 30 mètres de la limite de la zonage rouge, soit la construction de trouve à plus de 30 mètres de la limite de la zone rouge, de mesures évitant tout endommagement lié à des déformations du sous-sol ; ces dispositions seront à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.* » ; que ,de surcroit, tous projets d'occupations ou d'installations sont interdites en zone Rouge.

CONSIDERANT que compte tenu des caractéristiques du terrain, de l'examen du dossier et dans l'état actuel des connaissances acquises, il n'est pas recommandé d'aménager ou d'occuper la propriété ; que, de ce fait, le projet méconnaît les dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme susvisé.

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du PLUi de la zone NV - chapitre 4.1 (partie 2) - relatif à l'insertion du projet dans son environnement « *Cette zone regroupe les espaces à dominante naturelle ou situés dans un environnement naturel. L'objectif est de préserver la dominante naturelle de ces espaces et les caractéristiques propres à chacun d'entre eux. Tous les travaux, ouvrages, installations, constructions ou aménagements de constructions existantes, par leur situation, leurs dimensions, leur conception, leur mode de réalisation, leur aspect extérieur, prennent en compte l'intérêt et la qualité des lieux, des sites, des paysages naturels ainsi que la conservation des perspectives paysagères.* »

CONSIDERANT que l'ouvrage est implanté sur un terrain en forte déclivité situé sur les coteaux de la Seine, secteur caractérisé par une dominante naturelle affirmée et bénéficiant d'une grande sensibilité paysagère.

CONSIDERANT que, du fait de la topographie du terrain et de la position dominante du pylône sur les coteaux, la réhausse envisagée entraînerait une augmentation notable de sa visibilité depuis les espaces naturels environnants, les fonds de vallée et les perspectives paysagères lointaines, accentuant ainsi l'impact visuel de l'ouvrage dans un environnement sensible.

CONSIDERANT que cette modification altère la qualité des paysages et compromet la conservation des perspectives naturelles que la réglementation de zone vise à protéger.

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par envoi électronique,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.


Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

- *Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.*

Fait à TRIEL-SUR-SEINE le 02/03/2026

Pour le Maire, par délégation,
3ème adjoint, délégué à l'Urbanisme



Philippe DA-RIN

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.